

STATUTS

CLUB NAUTIQUE MORLAISIEN

TITRE I : CONSTITUTION — OBJET — SIÈGE SOCIAL — DURÉE

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« CLUB NAUTIQUE MORLAISIEN » parution au JO du 30 octobre 1928

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de :

- Développer l'ensemble des activités sportives organisées dans le cadre de la Fédération Française de Natation.
- Développer la formation physique et morale de la jeunesse ;
- Diffuser les techniques et les connaissances dans le domaine du Sauvetage Aquatique

Article 3 — Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

Club Nautique Morlaisien Piscine Municipale — rue Eugène Pottier 29600 MORLAIX

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 — Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Prérogatives

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunion de travail et d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les rencontres sportives et, en général, tout exercice et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

Article 6 — Affiliations

Le Club Nautique Morlaisien est affilié à la Fédération Française de Natation, pour le Pôle Natation Sportive et le Pôle Natation Artistique. Il s'engage à se conformer à la réglementation générale de la FFN ; et à entretenir des relations utiles avec le comité régional et le comité départemental dont elle relève, agissant pour le compte de la FFN.

Le Club Nautique Morlaisien est affilié à la Fédération Française de Handisport. Il s'engage à se conformer à la réglementation générale de la FFH ; et à entretenir des relations utiles avec le comité régional et le comité départemental dont elle relève, agissant pour le compte de la FFH.

Article 7 — Les Pôles

L'association est composée de deux pôles :

- ⇒ Pôle Natation Sportive du Club Nautique Morlaisien
 - Section natation course
 - Section eau libre
 - Section Sauvetage et Secourisme (partie natation)
 - Section maintien en forme (Forme Santé ; Aquagym)
 - Section handisport

- ⇒ Pôle Natation Artistique du Club Nautique Morlaisien

TITRE II : COMPOSITION

Article 8 — Composition

L'association se compose d'adhérents qui paient chaque année une cotisation à l'association, de membres de droits et de bénévoles

Article 9 — Cotisations

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres (sauf pour les membres d'honneur) est fixé annuellement par proposition du Bureau et des Pôles pour validation

- ⇒ Tous les membres des différents Pôles doivent être licenciés à la FFN et/ou FFHS

Article 10 — Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'association garantit et fait respecter en son sein, à l'égard des adhérents, l'absence de toute discrimination en raison, notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du genre, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de

santé de l'intéressé. La Charte éthique du Club sera portée à chaque membre de l'Association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.

Article 11 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ⇒ Par démission ou non renouvellement de la cotisation ;
- ⇒ Par décès ;
- ⇒ Par radiation prononcée par l'assemblée générale, le Bureau Général, le Président et/ou l'encadrant de l'activité, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 — Dispositions pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs âgés de plus de 14 ans au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. Les adhérents de moins de 14 ans peuvent être représentés par un parent ou un représentant légal.

Article 13 — L'Assemblée Générale Ordinaire (AG)

Au moins une fois par an, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande d'au moins 1/4 des membres. Dans ce dernier cas, les convocations à l'AG doivent être adressées dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau. Elles sont adressées aux membres, par mail individuel, au moins 15 jours à l'avance et/ou par voie de presse et d'affichage dans les meilleurs délais.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'AG.

La présidence de l'AG appartient au Président ou, en son absence, au membre le plus âgé du bureau. Le Bureau de l'AG est celui de l'association.

L'Assemblée Générale entend les rapports, moral, d'activité des différents Pôles et financier. Après en avoir débattu, l'AG vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur tous les autres points à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos et adopte le budget prévisionnel.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont votées à main levée. Toutefois, si $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents l'exigent, les votes seront faits à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale pourvoit à l'élection des membres du Bureau Général ou à son renouvellement. L'élection du Président, Secrétaire et Trésorier sera faite lors de la première réunion du Bureau.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 — L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Il peut s'agir de modification des statuts (modification des statuts, changement du bureau, des règles d'adhésion, etc.), de questions financières telles que la signature d'un prêt ou l'acquisition d'un bien immobilier, de la fusion ou de la dissolution de l'association et de toute autre décision importante impactant la vie de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'Article 12 des présents statuts.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'AGE prévue par courrier/mail individuel.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf sur la demande des membres.

Article 15 — Le Bureau de l'Association

L'association est dirigée par un Bureau composé 9 membres

- Un Président,
- Un Trésorier de Bureau
- Un Secrétaire de Bureau

- Le Responsable de Pole natation artistique,
- Le Trésorier de Pole natation artistique,
- Le Secrétaire de Pole natation artistique
- Le Responsable de Pole natation sportive,
- Le Trésorier de Pole natation sportive,
- Le Secrétaire de Pole natation sportive

Le Président dirige les travaux de l'association et assure son fonctionnement qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il signe tous les contrats.

Le Secrétaire est chargé de toute correspondance (envoi des diverses convocations), de la rédaction des procès- verbaux des différentes séances du Bureau et des AG.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte à l'AG qui statue sur la gestion. Il réalise la comptabilité consolidée des Pôles.

Les représentants associatifs du Bureau agissent au nom de l'association dans le respect des statuts et de la loi.

Est éligible au Bureau toute personne majeure.

Seules peuvent être candidats les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, à l'exception des personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacance de poste (décès, démission, exclusion, ...), le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'AG suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable (idéalement 15 jours), par son Président ou par la demande d'un tiers (ou de la moitié ou du quart) de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Toute personne invitée par le Président ainsi que les agents rétribués par le club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents (Bureau et/ou Pôle). En cas de partage, la voix du Président du Bureau est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat leur seront

remboursés au vu des pièces justificatives.

Le Bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'AG, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats doivent être soumis au préalable au Bureau Général pour validation. Ils seront signés par le Président.

Le Bureau valide les propositions des différents Pôle concernant les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'AG. Il a également pour mission de formuler toute proposition aux Pôles.

Le Bureau supervise la gestion des Pôles et a toujours le droit de leur demander des justifications de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres actifs du Club Nautique Morlaisien.

Le Bureau valide les propositions des rémunérations des salariés faites par les Pôles, en s'appuyant sur la convention collective du sport et sur un budget à l'équilibre présenté par le Pôle en question.

Article 16 — Le Pôle

Le Bureau de chaque Pôle comprend :

- ⇒ Un Responsable
- ⇒ Un Secrétaire
- ⇒ Un Trésorier

Les responsables assurent le bon fonctionnement de leur Pôle, sur les directives du Bureau. Ils doivent rendre compte de leur activité à chaque AG et/ou sur demande du Président.

Le responsable et le trésorier des Pôles seront garants de leur équilibre financier.

Les représentants des Pôles agissent et communiquent au nom de l'Association, le Club Nautique Morlaisien, dans le respect des statuts et de la loi. Chaque pôle peut communiquer sur les réseaux sociaux et dans la presse de manière indépendante en leur propre nom, sous réserve d'en informer le Président.

Les membres doivent être âgés de 16 ans et plus pour être membre actif des Pôles.

Le Responsable dirige les travaux du Pôle et assure son fonctionnement. Il veille à la bonne marche du Pôle : administrative, gestion RH et moyen logistique.

Chaque Pôle s'organise en interne pour son bon fonctionnement.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

Article 18 — Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- ⇒ Des cotisations versées par les adhérents
- ⇒ Des dons ;
- ⇒ De la vente de produits ;
- ⇒ Des recettes des manifestations sportives ;
- ⇒ Des subventions exceptionnelles
- ⇒ Des partenariats ;

Article 19 — Comptabilité

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan consolidé ainsi qu'un bilan par Pôle.

L'exercice budgétaire se déroule du 1^{er} septembre (de l'année N) au 31 août (de l'année N+1).

L'association ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources.

Le compte en banque pourra être ouvert soit à la Banque Postale, soit une autre banque, et l'intitulé sera : le CNM (Club Nautique Morlaisien).

Le compte fonctionnera sous la(es) signature(s) de personnes accréditées par l'association.
En cas de force majeure, le Président sera habilité à faire la transition.

Article 20 — Contrôle de comptabilité

Le rapport annuel et les comptes (de résultats et prévisionnels) sont à disposition, chaque année, de tous les membres de l'association en amont de l'AG.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 — Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une AG Extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'AG Extraordinaire sont prévues à l'Article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'AG Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus

un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle AGE est convoquée 15 jours plus tard. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution doit être prononcée par au moins 2/3 des membres présents. Le vote se fait toujours à bulletin secret.

Article 22 — Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'AG Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Elles sont nommément désignées par l'AG Extraordinaire.

Article 23 — Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiés que par une AG Extraordinaire, sur la proposition des Pôles avec validation du Bureau ou du ¼ au moins des voix que représente le club.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette AG, au moins 15 jours l'avance.

Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des membres présents.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la Ligue Régionale dont l'association relève.

TITRE VI : RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 24 — Le règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être proposé par les Pôles et validé par le Bureau qui le fera approuver par l'AG.

Ce règlement est destiné à préciser les présents statuts et notamment le fonctionnement interne de l'association.

Article 25 — Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités administratives tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président doit effectuer auprès de la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- ⇒ Les modifications apportées aux statuts ;
- ⇒ Le changement de titre de l'association ;
- ⇒ Le transfert du siège social ;
- ⇒ Les changements survenus au sein du bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Morlaix, le

Sous la présidence de Mme ADRIAN Yveline

La Présidente

La Secrétaire